



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 26 MARS 2026

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah
GEENS, ~~Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-~~
~~François MARLIERE~~, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, Monsieur Sébastien
GUIOT, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-redevance pour la location de salles des fêtes et de salles de
réunions: Fixation du taux pour les exercices 2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et
notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des
personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces
données, et abrogeant la directive 95/46CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le
25 mai 2018 ;

Considérant que la Commune gère 3 salles des fêtes, à savoir :

- la salle « La Ruche » de Saint-Denis ;
- la salle « Nosse Maujone » de Meux ;
- la salle communale de Rhisnes ;

ainsi que 4 salles de réunion localisées dans l'ancienne Maison communale de Meux, à savoir :

- la salle « Mehaignoul » ;
- la salle « La Falize » ;
- la salle « Le Ry d'Argent » ;
- la salle « Le Chenoy » ;

Considérant que la Commune met les salles des fêtes à la disposition des citoyens et les salles de réunions à celle
des associations locales qui en formulent la demande ;

Considérant que cette mise à disposition entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de répercuter sur
les utilisateurs ;

Considérant que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la
Commune ou en dehors du territoire, se justifie par le fait que les citoyens de la Bruyère contribuent au
financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment
servi à l'équipement des salles et servent à payer les coûts de fonctionnement ;

Vu le règlement relatif aux modalités de location de 3 salles des fêtes gérées par l'Administration communale
voté par le Conseil Communal en date du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
redevances communales et particulièrement mais pas exclusivement :

- l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD relatif notamment à l'obligation d'envoyer une mise en demeure
par pli recommandé et le droit de décerner une contrainte pour entamer le recouvrement judiciaire par
les huissiers de justice ;
- les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers
de justice ;

- les articles 2244 et suivants du Code civil relatifs à l'interruption de la prescription, à l'exclusion de l'article 2248 ;
- l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23.5.2023) à laquelle renvoie la circulaire budgétaire 2025 votée le 30 mai 2024 par le Gouvernement Wallon et envoyée aux Communes le 14 juin 2024 ;

Considérant que cette loi impose certaines mesures en cas de retard de paiement, dont l'envoi d'un rappel simple et gratuit avant d'autres mesures qui seraient éventuellement payantes ;

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement Wallon le 15 septembre 2023 (<https://interieur.wallonie.be/node/1468>), par lesquelles il estime que cette loi s'applique aux redevances et invite les Communes à l'intégrer dans leurs règlements ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2026 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2026 ;

DECIDE par 13 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la location des salles des fêtes par les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social ou une unité d'établissement sur ou en dehors du territoire de la Commune et pour la location des salles de réunions par les associations locales.

Les salles visées par la redevance sont les suivantes :

1. Les salles des fêtes :

- la salle « La Ruche » de Saint-Denis ;
- la salle « Nosse Maujone » de Meux ;
- la salle communale de Rhisnes ;

2. Les salles de réunions sises dans l'ancienne Maison communale de Meux :

- la salle « Mehaignoul » ;
- la salle « La Falize » ;
- la salle « Le Ry d'Argent » ;
- La salle « Le Chenoy ».

Les modalités d'utilisation des salles des fêtes sont déterminées dans le règlement du 31 août 2017 ou ses modifications ultérieures ;

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale et/ou l'association locale qui introduit la demande pour utiliser la salle.

Article 3

Les taux de la redevance pour la location des salles sont fixés comme suit :

LA RUCHE - SAINT-DENIS	
Pour une durée comprise entre le vendredi 16h00 et le lundi suivant 10h00 ou selon les termes des conventions qui seront conclues dans le cadre des modalités d'utilisation déterminées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Grande salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	400,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	700,00 €
Petite salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	200,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	350,00 €
Deux salles + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	500,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège	850,00 €

social en dehors du territoire de la Commune	
Grande salle + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	200,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	350,00 €
Petite salle + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	100,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	250,00 €
Les taux susvisés seront remplacés dans le cadre des organisations et/ou activités suivantes et selon les termes des conventions qui seront conclues selon les modalités arrêtées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Décès, conférence, réunion, exposition	
• Grande salle + cuisine + nettoyage + charges	150,00 €
• Petite salle + cuisine + nettoyage + charges	100,00 €
Occupation maximum 1x/an par société de Saint-Denis reconnue par la Commune	
• Grande salle + cuisine + nettoyage + charges	150,00 €
• Petite salle + cuisine + nettoyage + charges	100,00 €
• Deux salles + cuisine + nettoyage + charges	200,00 €
Occupation maximum 1x/an par implantation scolaire établie sur le territoire de la Commune	
• Grande salle + cuisine + nettoyage + charges	150,00 €
• Petite salle + cuisine + nettoyage + charges	100,00 €
• Deux salles + cuisine + nettoyage + charges	200,00 €
Cours privé de gymnastique	15,00 €/heure
Stages	30,00 €/jour
NOSSE MAUJONE – MEUX	
Pour une durée comprise entre le vendredi 16h00 et le lundi suivant 10h00 ou selon les termes des conventions qui seront conclues dans le cadre des modalités d'utilisation déterminées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	350,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	500,00 €
Salle + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	200,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	400,00 €
Les taux susvisés seront remplacés dans le cadre des organisations et/ou activités suivantes et selon les termes des conventions qui seront conclues selon les modalités arrêtées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Décès, conférence, réunion, exposition	
Salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	100,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	150,00 €
Occupation maximum 1x/an par société de Meux reconnue par la Commune	125,00 €
Occupation maximum 1x/an par implantation scolaire établie sur le territoire de la Commune	125,00 €
Cours privé de gymnastique	15,00 €/heure
Stages	30,00 €/jour
SALLE COMMUNALE - RHISNES	
Pour une durée comprise entre le vendredi 16h00 et le lundi suivant 10h00 ou selon les termes des conventions qui seront conclues dans le cadre des modalités d'utilisation déterminées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	300,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège	500,00 €

social en dehors du territoire de la Commune	
Salle + nettoyage + cuisine	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	200,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	350,00 €
Les taux susvisés seront remplacés dans le cadre des organisations et/ou activités suivantes et selon les termes des conventions qui seront conclues selon les modalités arrêtées dans le règlement du 31 août 2017 et ses éventuelles modifications ultérieures.	
Décès, conférence, réunion, exposition	
Salle + cuisine + nettoyage + charges	
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune	100,00 €
• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune	150,00 €
Occupation maximum 1x/an par une société de Rhisnes reconnue par la Commune	125,00 €
Occupation maximum 1x/an par implantation scolaire établie sur le territoire de la Commune	125,00 €
Cours privé de gymnastique	15,00 €/heure
Stages.	30,00 €/jour
SALLES DE REUNIONS - MEUX	
(Mehaignoul, Ry d'Argent, La Falize, Le Chenoy)	30,00 €/soirée

La gratuité est accordée aux organismes suivants :

- Amnesty International ;
- La Croix-Rouge ;
- Les restos du Cœur ;

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de réservation de la salle.

Article 5

La redevance est payable au moins 8 jours avant l'occupation de la salle, soit

- par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement ou si la durée ou si les conditions d'utilisation fixées dans la convention ne sont pas respectées, la redevance et/ou les sommes arrêtées après réalisation de l'état des lieux de sortie établit dans le cadre de la convention devront être payées selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège Communal ou le Directeur financier.

Article 6

§1 Conformément à la loi du 4 mai 2023, en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de la facture, la commune enverra sans frais un premier rappel de paiement par pli simple, dans les 60 jours qui suivront ladite échéance ;

§2 A défaut de paiement à la suite de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé (ou via ebox) ou via un service postal universel, conformément à l'article L1124-40 1er 1° du CDLD ;

Le coût de cette mise en demeure est de 10 € et est à charge du redevable.

§3 A défaut de paiement au plus tôt dans les 15 jours de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège Communal rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD ;

§4 Le Directeur financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées. Les frais de l'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 ;

§5 Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège Communal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture suivant les modalités de l'article 5.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;

- si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège Communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- la décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 8

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

L'utilisateur peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) communal.

Article 9

Toute contestation à l'égard de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026. Il sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,



